

---

**Règlement n° 2011-03 amendant le règlement 2009-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Hatley estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que des travaux municipaux soient à la charge des promoteurs;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Hatley a cependant le devoir de veiller à ce que ces travaux soient exécutés conformément à la réglementation municipale et aux règles de l'art;

**ATTENDU QUE** le conseil désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et obliger les promoteurs à signer une entente qui aura pour objet de les engager à payer eux-mêmes tout ou partie des coûts reliés à ces travaux;

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt de la municipalité que certains travaux soient financés temporairement par la municipalité;

**ATTENDU QU'**est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement n° 2009-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'amender ce règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 7 mars 2011 à une séance du conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, à une assemblée du conseil tenue le 4 avril 2011 au lieu habituel des délibérations du conseil, sur proposition régulière il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1.        Préambule**

1.1.        Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.        Titre et numéro du règlement**

2.1.        Le présent règlement est intitulé « *Règlement n ° 2011-03 amendant le règlement n° 2009-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* ».

**Article 3.        Amendement à l'article 9.1.1.5**

L'article 9.1.1.5 doit se lire dorénavant comme suit :

9.1.1.5        *L'offre de service de la part d'une firme d'ingénieurs-conseils décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires, des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance, la réalisation des travaux, le contrôle des matériaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet et les plans tels que construits;*

**Article 4.        Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre A. Levac, maire

---

Liane Breton, directrice générale

Avis de motion :	7 mars 2011
Adoption :	4 avril 2011
Entrée en vigueur :	4 avril 2011